

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 352

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 64

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Ne sont considérés comme sûrs que les pays figurant à la fois sur la liste communautaire et sur la liste nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir la réalité du caractère sûr d'un pays par sa présence à la fois sur les listes nationale et communautaire.